PRÉFÈTE
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 29 juin 2023

**Nos réf. :** SAU/NC/MT n° 23-311

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA DU VAL DU CEL**

32 B, Rue du Général Leclerc

10340 LES RICEYS

Code AIOT : 0100019052

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement SCEA DU VAL DU CEL implanté 32 B, Rue du Général Leclerc 10340 LES RICEYS. L'inspection a été annoncée le 13 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection des installations classées a souhaité prospecter, auprès des installations viticoles classées sous le régime Déclaration, sur la méthode de gestion de l'eau durant le processus lié à l'activité viticole, notamment lors du pressurage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DU VAL DU CEL
- 32 B, Rue du Général Leclerc - 10340 LES RICEYS
- Code AIOT : 0005703780
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA du Val de Cel exploite sur le territoire de la commune LES RICEYS une installation de production de champagne.

L'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251-b.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site dispose du récépissé de déclaration en date du 21 novembre 2016 autorisant une production de vin annuelle supérieure à 500 hl.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de la ressource en eau

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.3 de l'annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 3 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.7 de l'annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 4 | Fréquence autosurveillance eau | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.9 de l'annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Consommations d'eau | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.1 de l'annexe I | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats émis, il est proposé à madame la Préfète d'adresser une lettre préfectorale à l'exploitant lui rappelant ses obligations réglementaires.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 $m^3$/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

**Constats :** L'exploitation est desservie par le réseau d'eau potable public.
Le dispositif de mesure d'eau distribuée est relevé annuellement par le distributeur.
L'exploitation déclare disposer de deux compteurs d'eau :

- un principal pour les installations ;
- un secondaire, utilisé également à des fins domestiques. Les consommations associées à ce compteur peuvent néanmoins servir à fournir les besoins en eau du personnel lors des vendanges.

Selon les déclarations de l'exploitant, les volumes d'eau consommés sur les 3 dernières années sont (pour le compteur principal) :

| Année | Volume eau ($m^3$) | Nombre bouteilles tirées en interne | Volume de jus tiré en interne correspondant (hL) | Masse de raisins revendue à d'autres producteurs mais pressée sur place (t) | Volume de jus revendu à d'autres producteurs correspondant (hL) |
|---|---|---|---|---|---|
| 2020 (juillet 2019 à juillet 2020) | 319 | 37875 | 284 | 48 | 302 |
| 2021 (juillet 2020 à juillet 2021) | 238 | 53750 | 403 | 27,8 | 177 |
| 2022 (juillet 2021 à juillet 2022) | 234 | 87950 | 660 | 28 | 179 |

**Observations :** L'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité.
Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à suivre sa consommation d'eau utilisée durant les différentes étapes de son process. En particulier, il est demandé à l'exploitant de bien différencier les eaux réservées à un usage domestique des eaux réservées à un usage industriel, en associant chaque type de consommation au dispositif de comptage adapté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 2 **:** Réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.3 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.<br>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. |
| **Constats : L**e jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des informations sur son réseau.<br>Ce dernier est associé à un bâtiment récent (construit en 2019 selon les déclarations de l'exploitant). La disposition des regards à côté de ce dernier semble montrer un réseau séparatif. |
| **Observations :** En l'absence d'informations claires de la part de l'exploitant, ce point est considéré comme non-conforme.<br>Il est proposé à madame la préfète de l'Aube d'adresser à ce dernier une lettre de suite préfectorale lui rappelant ses obligations.<br>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de connaître les différents réseaux de son installation, notamment afin d'apporter une réponse rapide en cas de situation accidentelle (incendie, déversement, ...). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**N°** 3 **:** Prévention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.7 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. |
| **Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'information sur ses réseaux. Ce dernier pense que des vannes présentes à l'intérieur du bâtiment permettent son isolation, mais n'est pas en mesure de le démontrer. |
| **Observations :** Il est proposé à madame la préfète de l'Aube une lettre de suite préfectorale à l'exploitant visant à lui rappeler ses obligations. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**N°** 4 **:** Fréquence autosurveillance eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, paragraphe 5.9 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.<br>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.<br>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 $m^3$/j.<br>Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé. |
| **Constats :** L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une analyse de ses rejets le jour de la visite. |
| **Observations :** Il est proposé une lettre de suite préfectorale pour rappeler à l'exploitant ses obligations. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |